

Date du document : 11/09/2026

AVIS

CD-26i11-CWaPE-0984

**PROPOSITION DE RÉOLUTION VISANT À LA MISE EN PLACE
D'UN PACTE ÉNERGÉTIQUE INTERFÉDÉRAL,
DÉPOSÉE PAR LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS LE 24 JUIN 2026
(DOC 56 1635/001)**

*Rendu à la suite de la demande de la Commission de l'Énergie, de l'Environnement
et du Climat de la Chambre des représentants*

Table des matières

1.	OBJET	3
2.	AVIS.....	3
2.1.	<i>Proposition 1.15</i>	3
2.2.	<i>Proposition 1.18</i>	3
2.3.	<i>Proposition 1.19</i>	4
2.4.	<i>Proposition 1.20</i>	4

1. OBJET

Par courriel daté du 6 juillet 2026, la Commission de l'Énergie, de l'Environnement et du Climat de la Chambre des représentants a soumis pour avis à la CWaPE le texte d'une proposition de résolution visant à la mise en place d'un Pacte énergétique interfédéral, déposée par la Chambre des représentants le 24 juin 2026.

L'avis de la CWaPE a été sollicité pour le 11 septembre 2026 au plus tard.

2. AVIS

La proposition de résolution appelle peu de remarques de la part de la CWaPE qui souhaite néanmoins encourager une coordination optimale dans un marché de l'énergie qui en réclame des alignements et des convergences entre les différents niveaux de pouvoirs en vue de son bon fonctionnement et de son attractivité. La CWaPE souhaite toutefois attirer l'attention de la Commission sur la nécessité de concilier la coordination recherchée avec les compétences régionales qui peuvent dans certains cas relever des missions des régulateurs.

Les propositions ci-dessous figurant dans cette résolution appellent par ailleurs des remarques particulières.

2.1. Proposition 1.15

Le point 1.15 vise à « **uniformiser la structure des tarifs de transport et de distribution d'électricité...** ». Cette proposition ne permet pas de déterminer si l'uniformisation envisagée concerne uniquement les composantes et la lisibilité des tarifs ou si elle pourrait également porter sur les principes de conception tarifaire, voire sur certains paramètres des méthodologies tarifaires : tarif capacitaire, méthodologie tarifaire identique, niveau des tarifs identiques, etc. Il conviendrait d'être plus explicite à cet égard. Il faut noter que les réseaux de distribution et de transport ne doivent pas répondre aux mêmes contraintes et ne doivent donc pas proposer les mêmes signaux tarifaires (congestion locale vs *balancing*, réseau de distribution vs réseau de transport interconnecté...). Une coordination permettrait cependant d'éviter d'envoyer des signaux contraires.

La CWaPE note la volonté d'inciter l'adaptation des profils de consommation en fonction de la rareté de l'électricité et de l'équilibre du réseau et souligne que celle-ci a déjà été prise en considération dans le cadre de l'entrée en vigueur d'un tarif de distribution incitatif en Région wallonne.

2.2. Proposition 1.18

La proposition 1.18 vise notamment à « **assurer la nécessaire coordination entre entités en vue de favoriser l'émergence des futures formes de gaz et du Carbon Capture and Storage (CCS)/Carbon Capture and Utilization (CCU)** ».

La CWaPE souhaite insister pour que le Pacte énergétique interfédéral veuille à s'articuler avec les mécanismes de concertation existants pour éviter de créer des doublons.

Cette même proposition 18 vise à appréhender la question des *stranded assets* gaziers et à assurer la cohérence des choix tarifaires et des stratégies de valorisation. Il convient dans ce contexte de préserver les compétences régionales, en particulier celle du régulateur, en la matière car la

proposition semble aller plus loin qu'une concertation en semblant imposer une cohérence des choix d'investissements, des méthodologies tarifaires et des stratégies de valorisation et des *stranded assets*. La plupart des éléments concernent le futur du réseau gaz et risquent donc d'impacter la méthodologie tarifaire 2030-2034 que doit adopter la CWaPE. Une ligne directrice de politique générale idéalement concertée reste toutefois nécessaire pour que les régulateurs puissent établir des trajectoires cohérentes en matière de *stranded assets*.

2.3. Proposition 1.19

Cette proposition vise à « **favoriser la garantie d'un accès au réseau rapide, transparent et non discriminatoire** ». Cet objectif est pertinent au regard des difficultés d'accès et de raccordement au réseau. Il conviendrait toutefois de préciser l'articulation entre, d'une part, l'exigence de coûts de raccordement proportionnés et de délais prévisibles et, d'autre part, le financement d'investissements de réseau proactifs, dont les coûts pourraient être supportés par l'ensemble des utilisateurs. La coordination envisagée ne devrait en outre pas préjuger des compétences régionales en matière de planification et de permis, ni de l'appréciation par le régulateur du caractère raisonnable des investissements et de leur couverture tarifaire.

2.4. Proposition 1.20

Le point 1.20 vise à « **assurer la valorisation de la flexibilité de marché et le stockage...** » et prévoit un « **cadre incitatif harmonisé** » entre les Régions. Il conviendrait de préciser si ce cadre vise les aides publiques, les incitants fiscaux, les mécanismes tarifaires ou plusieurs de ces instruments, ainsi que la marge laissée à chaque Région pour tenir compte de ses contraintes de réseau, de son mix énergétique et de ses objectifs socio-économiques.

* *

*